



BUREAU DE CONSEILS CHEVAL

La version actuelle de la brochure « Comment l'aménagement du territoire appréhende les activités liées au cheval » précise la nouvelle législation

Dans l'édition du mois de mai 2014 du « Franches-Montagnes », les principales modifications de la législation sur l'aménagement du territoire et les conséquences pour les détenteurs de chevaux en zone agricole étaient présentées. Depuis lors, l'office fédéral du développement territorial (ARE) a publié une version actualisée de la brochure « Comment l'aménagement du territoire appréhende les activités liées au cheval », qui décrit plus précisément la nouvelle ordonnance.

Nouvelles opportunités pour les détenteurs de chevaux

Entrées en vigueur le 1^{er} mai 2014, les dispositions concernant les chevaux offrent des nouvelles opportunités pour la détention d'équidés en zone agricole. La taille de l'exploitation joue cependant un rôle décisif. Les exploitations atteignant le statut d'entreprise agricole (> une unité de main d'œuvre standard UMOS) ont la possibilité de construire des nouvelles infrastructures telles que des écuries, un terrain d'équitation et un marcheur pour la détention de chevaux propres et en pension. Les plus petites exploitations (< 1 UMOS) peuvent uniquement réaffecter des bâtiments existants

pour la détention de chevaux propres ou en pension. Les détenteurs à titre de loisir, non-agricoles, sont en droit de réaffecter des bâtiments à la garde de chevaux, s'ils habitent à proximité. Dans tous les cas, la stabilisation d'une aire de sortie toute saison est autorisée. Les dimensions peuvent dépasser les surfaces minimales définies par l'ordonnance sur la protection des animaux, mais ne doivent pas excéder 150 m² par cheval.

Version actualisée de la brochure « Comment l'aménagement du territoire appréhende les activités liées au cheval »

La version actualisée de la brochure de l'ARE explicite certaines notions, qui ne sont pas entièrement clarifiées dans la législation, notamment le nombre de chevaux qui peuvent être détenus en pension par les agriculteurs ou à titre de loisir par les non-agriculteurs.

Base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation et pâturages

Le nombre de chevaux en pension pouvant être détenus sur une exploitation agricole est limité par deux points: la surface de pâturage disponible et la part du fourrage pour les chevaux produite sur l'exploitation. Etant donné que les petites exploitations agricoles ne sont pas autorisées à construire des nouvelles écuries, le nombre de chevaux est également restreint par le volume des bâtiments existants pouvant être réaffectés. Les directives de l'ARE décrivent désormais plus précisément ce qui doit être compris par le terme de « base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation »:



L'aménagement d'aires de sortie aux dimensions généreuses risque de rester une utopie
Grosszügig dimensionierte Allwetterausläufe dürften ein Wunschdenken bleiben



les besoins en fibres brutes des chevaux doivent être couverts à 70% par du fourrage produit sur l'exploitation. Si on considère que les besoins moyens d'un cheval adulte s'élèvent à 29.2 dt de matière sèche (MS) par année et que le rendement d'une prairie fourragère en plaine s'élève par exemple à 83 dt par ha, la surface nécessaire pour l'affouragement complet d'un cheval correspond à environ 0.35 ha. Etant donné que les nouvelles directives prescrivent que l'animal doit être affouragé à 70% avec du fourrage provenant de l'exploitation, la surface agricole requise par cheval correspond à 0.245 ha. La surface de pâturage de 800 m² prescrite par les directives peut être comprise dans la surface fourragère. Autrement dit, une exploitation en plaine disposant de 2.45 ha de surfaces herbagères pourrait détenir 10 chevaux de pension au maximum.

Limitation du nombre de chevaux dans la détention de chevaux à titre de loisir non-agricole

D'après la législation fédérale, seule la réaffectation de bâtiments existants est autorisée pour la détention d'animaux à titre de loisir. De plus, l'aspect extérieur du bâtiment aménagé doit rester essentiellement inchangé. En règle générale, ces deux conditions restreignent déjà le nombre de chevaux. Le nombre de chevaux détenus est également limité par la capacité du propriétaire à s'en occuper lui-même. Les directives de l'ARE précisent que le propriétaire est tenu de décrire la façon dont il s'en occupe. La nouvelle brochure a cependant expressément renoncé à fixer un nombre maximal de chevaux. Ceci est judicieux puisque le temps imparti aux soins des chevaux varie fortement en fonction du cheval, du système de détention et du type de gestion.

Mise en application par les cantons

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, on a pu constater certaines directives d'exécutions cantonales déviant fortement de la législation fédérale, ou du moins ne profitant pas de la marge de manœuvre nouvellement octroyée. Ceci concerne spécialement les dimensions des aires de sorties stabilisées, qui ne dépassent que rarement la surface minimale recommandée par l'ordonnance sur la protection des animaux. Concernant la notion de «base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation» comme facteur limitant pour le nombre de chevaux pouvant être détenus en pension en zone agricole, il semble que les directives cantonales correspondent majoritairement aux nouvelles recommandations de l'ARE, ou demandent même moins

Dans de nombreux cantons, seule la garde de 2 à 4 chevaux à titre de loisir est autorisée
In vielen Kantonen werden nur 2 bis 4 Hobbyperde zugelassen



de surface fourragère par cheval. Le nombre de chevaux détenus à titre de loisir hors du contexte est cependant interprété unitairement de manière stricte. Il semble que de nombreux cantons soient d'avis que les détenteurs de chevaux ne sont capables de s'occuper personnellement que de deux à quatre chevaux.

Conclusion

Il semble que les attentes des détenteurs de chevaux ne soient toujours pas satisfaites dans de nombreux cantons. Ceci ne sera probablement pas affecté par la nouvelle publication de l'ARE. Il s'agit maintenant de voir si ces nouvelles directives auront au moins pour effet de clarifier certains points clés, et si elles mèneront à terme à une mise en application plus uniforme par les offices cantonaux.

*Iris Bachmann
Agroscope, Haras national suisse HNS*